

Programme DES DON ÉCOLOGIQUES AU QUÉBEC ALLONS-Y PAR ÉTAPES!

Guide à l'intention
des propriétaires fonciers et
des organismes bénéficiaires



Environnement
Canada

Environment
Canada

Canada



Coordonnées du bureau régional d'Environnement Canada

Programme des dons écologiques
Environnement Canada
1141, route de l'Église
C.P. 10100
Québec (Québec) G1V 4H5
Tél.: (418) 649-6857
Télec.: (418) 649-6475
Site internet régional du Programme des dons écologiques :
www.qc.ec.gc.ca/faune/pde-egp/pde-egp.html

Coordonnées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Centre d'information

Édifice Marie-Guyart, 29^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél.: (418) 521-3830 ou 1 800 561-1616
Télec.: (418) 646-5974
info@mddep.gouv.qc.ca

*Ce guide a été réalisé grâce à l'initiative originale et
à la collaboration du Corridor Appalachien (ACA).*

www.apcor.ca
info@apcor.ca



Crédits photo

Couverture extérieure: nid, Judith Hammond; feuilles, Arthur Holbrook
Couverture intérieure: fougère, Léo-Guy de Repentigny, Service canadien de la faune
Page 1: Judith Hammond
Pages 2 et 4: Nelson Boisvert
Pages 6 et 8: Léo-Guy de Repentigny, Service canadien de la faune
Page 10: A. Cornellier
En-tête: Arthur Holbrook

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le Ministre de l'Environnement, 2007.

ISBN : 978-0-662-69740-4
No de cat.: CW66-217/2007

 Ce papier contient 100% de fibres recyclées après consommation.



Administré par Environnement Canada, le Programme des dons écologiques encourage les propriétaires de terres privées à assurer la conservation de leurs terres écosensibles pour les générations futures en faisant don de leur propriété ou d'un intérêt foncier partiel (par exemple, une servitude), à un organisme bénéficiaire. Les propriétaires qui effectuent des dons peuvent bénéficier d'avantages fiscaux selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, auxquels peuvent s'ajouter les avantages découlant des lois fiscales provinciales.

Pour profiter du traitement fiscal particulier aux dons écologiques, trois démarches d'attestation sont requises. En vertu d'ententes administratives, Environnement Canada et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs se partagent les responsabilités relatives aux dons écologiques au Québec.

Cette brochure, qui s'adresse aux propriétaires de terres privées situées au Québec et aux organismes bénéficiaires, présente les étapes nécessaires pour effectuer un don écologique. Chacune des étapes précise les actions, les documents à transmettre ainsi que les responsabilités des intervenants¹.

1. La description des étapes décrites ne constitue qu'un résumé. Certains détails ont été omis afin d'alléger le texte. Veuillez consulter le bureau régional d'Environnement Canada pour des précisions.



1. Premiers contacts

Démarche du propriétaire (donateur) auprès de l'organisme bénéficiaire de son choix²

Les dons de propriétés ou de servitudes peuvent être faits aux organismes bénéficiaires admissibles suivants : le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, les municipalités, les organismes municipaux ou publics exerçant une fonction gouvernementale et les organismes de bienfaisance dédiés à la protection de l'environnement, comme les groupes de conservation de la nature.

- Rencontre avec l'organisme bénéficiaire pour discuter du projet de donation.
- Sensibilisation du propriétaire (donateur) à la procédure de donation.
- Visite de la propriété.
- Vérification des modalités et des exigences du Programme des dons écologiques.

Demander conseil à un professionnel

À cette étape, il est important que le donateur soit bien informé des aspects fiscaux et légaux de son don écologique.

- LE DONATEUR ENVOIE UNE LETTRE À L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE POUR LUI SIGNIFIER SON INTENTION DE DONNER SA PROPRIÉTÉ OU UNE SERVITUDE À DES FINS DE CONSERVATION DU MILIEU NATUREL.

Avant d'accepter un don écologique, l'organisme bénéficiaire doit s'assurer d'avoir les ressources humaines et financières nécessaires à la conservation à long terme de la propriété.

² Le genre masculin a été utilisé pour les personnes afin d'alléger le texte, il désigne autant les hommes que les femmes.

2. Le donateur fait une demande de Visa fiscal

**Démarche du donateur auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)
(en collaboration avec l'organisme bénéficiaire)**

Le Visa pour dons de terrains ou de servitudes ayant une valeur écologique (ou Visa fiscal) est un document attestant la valeur écologique de la propriété et l'organisme bénéficiaire du don écologique.

LE DONATEUR TRANSMET UNE DEMANDE ÉCRITE À LA DIRECTION RÉGIONALE DU MDDEP EN VUE DE RECEVOIR UN VISA FISCAL.

Contenu de la demande:

-  une lettre au MDDEP, signée par le donateur, indiquant son intention de faire le don de sa propriété ou d'une servitude de conservation à l'organisme bénéficiaire identifié: la lettre doit inclure les coordonnées complètes du donateur et du bénéficiaire;
-  la description cadastrale de la propriété: numéro(s) de lot(s) touché(s) par la donation, cadastre, circonscription foncière;
-  la superficie de la propriété ou de la servitude faisant l'objet du don (ou la superficie approximative s'il n'y a pas eu d'arpentage);
-  une copie du titre de propriété;
-  s'il s'agit d'une servitude: la description de la servitude, son emplacement sur le terrain ainsi que les termes et les conditions qui y sont rattachés;
-  une copie du compte de taxes municipales;
-  un plan ou une carte de la propriété indiquant le secteur visé par la donation du titre de propriété ou de la servitude;
-  les renseignements sur les caractéristiques physiques et écologiques de la propriété.

Toute information pertinente relative à la description écologique de la propriété peut être transmise au MDDEP: à titre d'exemple, une liste des rapports ou documents faisant état de la flore, de la faune, des milieux naturels présents sur la propriété ou dans la région, des espèces inventoriées ou de la présence d'espèces à statut précaire.



3. Analyse de la demande de Visa fiscal

Procédure d'attestation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en vue de l'émission du Visa fiscal

Attestation de la valeur écologique de la propriété

Au Québec, la valeur écologique (ou écosensibilité) d'une terre est déterminée en fonction d'un ou plusieurs des critères suivants :

- la propriété présente des caractéristiques naturelles qui justifient un intérêt sur le plan de la conservation : éléments biologiques, écologiques, floristiques, fauniques, géologiques, géomorphologiques ou paysagers;
- la propriété est un espace naturel servant de tampon entre une zone de développement et un site de grande importance pour la biodiversité (plan d'eau, milieu humide, forêt exceptionnelle, habitat faunique ou floristique);
- la propriété est un espace naturel d'importance pour l'environnement par son rôle au niveau géographique ou social;
- la propriété est un site naturel dégradé, mais non contaminé, qui peut être restauré dans un délai raisonnable.

Le MDDEP effectue aussi une visite des lieux.

Attestation de l'organisme bénéficiaire

Pour être reconnus comme bénéficiaires admissibles à recevoir un don écologique, les organismes de bienfaisance doivent faire ou avoir fait une demande auprès d'Environnement Canada.

Les gouvernements, les municipalités et les organismes municipaux ou publics exerçant une fonction gouvernementale sont automatiquement reconnus comme des bénéficiaires admissibles de dons écologiques.

Demande auprès d'Environnement Canada

Pour être reconnu à titre d'organisme bénéficiaire admissible à recevoir un don écologique, un organisme de bienfaisance doit : démontrer qu'il est enregistré comme organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada; démontrer qu'il a pour mission principale la conservation et la protection du patrimoine naturel ou qu'il inclut dans ses objectifs une intention similaire.

La demande doit être faite à : Coordonnateur national, Programme des dons écologiques, Environnement Canada, Service canadien de la faune, 351, boul. St-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 ou par télécopieur, au (819) 953-3575.

Environnement Canada tient à jour une liste des organismes admissibles. L'organisme de bienfaisance reconnu comme bénéficiaire admissible doit tout de même être attesté à chaque fois qu'un don écologique lui est destiné.

Au Québec, un organisme de bienfaisance qui reçoit un don écologique est attesté par le MDDEP.

Le MDDEP atteste les organismes de bienfaisance enregistrés auprès du ministère du Revenu du Québec dont la mission principale est la conservation du patrimoine écologique et des espaces naturels au Québec. La charte de l'organisme doit prévoir, en cas de dissolution, que les terrains ou les servitudes dont il est propriétaire soient cédés à un autre organisme ayant la même mission.

☐ L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE TRANSMET LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS AU MDDEP :

- ☐ les coordonnées complètes de l'organisme;
- ☐ le numéro d'enregistrement émis par le ministère du Revenu du Québec et de l'Agence du revenu du Canada dans le cas des organismes de bienfaisance;
- ☐ une copie de ses lettres patentes ou ses documents constitutifs et de ses règlements généraux;
- ☐ une résolution du conseil d'administration ou du conseil municipal, ou encore, une lettre de l'organisme confirmant son intérêt à recevoir le don;
- ☐ une brève explication de la mission de l'organisme et des exemples de projets entrepris, si possible;
- ☐ ses intentions sur la gestion et l'utilisation future de la propriété.

Si l'analyse des informations fournies sur la valeur écologique de la propriété ou de la servitude et sur l'organisme bénéficiaire s'avère positif, le directeur régional du MDDEP transmet au donateur un *Avis d'intention* l'informant qu'un Visa fiscal lui sera émis lorsque la donation aura été complétée devant notaire, conformément aux intentions énoncées.

Délai pour l'émission de l'*Avis d'intention* : 10 à 15 jours.



4. Quelle est la valeur du don?

Processus d'examen et de détermination de la juste valeur marchande par Environnement Canada (EC)

☐ LE DONATEUR OBTIENT UNE ÉVALUATION INDÉPENDANTE DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE DE SA PROPRIÉTÉ.

- Pour les dons simples dont la valeur est inférieure à 25 000 \$, le rapport d'évaluation doit être rédigé par un évaluateur agréé ou une personne qui peut établir sa compétence dans le domaine de l'immobilier.
- Pour tous les autres dons écologiques, le rapport d'évaluation doit être rédigé par un évaluateur agréé, membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, ou par une personne possédant l'un des titres énumérés dans les *Lignes directrices relatives aux évaluations*. (On peut obtenir ce document auprès du bureau régional d'EC.)
- L'évaluateur choisi est tenu de suivre les *Lignes directrices relatives aux évaluations* établies par EC.
- Dans le cas d'un don de servitude, l'évaluateur doit avoir en sa possession une copie datée de la servitude et joindre celle-ci au rapport d'évaluation.

☐ LE DONATEUR TRANSMET SA DEMANDE D'EXAMEN ET DE DÉTERMINATION DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE À EC.

Une fois le rapport d'évaluation complété, le donateur envoie sa demande au bureau régional d'EC.

Contenu de la demande :

- ☐ un formulaire *Demande d'examen d'une évaluation et de détermination* (disponible auprès du bureau régional d'EC), qui a été signé et daté par le donateur;
- ☐ une copie du Visa fiscal ou de l'*Avis d'intention* émis par le MDDEP;
- ☐ le rapport d'évaluation foncière (en trois copies couleur);
- ☐ la *Déclaration d'attestation de l'évaluateur* contenant les éléments spécifiés dans les *Lignes directrices relatives aux évaluations*;
- ☐ une copie de l'acte notarié enregistré ou de la servitude, si la donation a été effectuée;

- une description écologique de la propriété;
- une lettre d'intention de l'organisme bénéficiaire sur l'utilisation future de la propriété.

D'autres documents peuvent être exigés selon le cas.

Examen du dossier par le Comité d'examen des évaluations d'EC

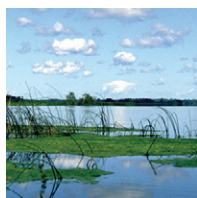
À la suite de l'étude du dossier par le Comité d'examen des évaluations, un *Avis de détermination de la juste valeur marchande d'un don écologique* est envoyé au donateur. Cet Avis indique la juste valeur marchande qui a été déterminée et qu'EC attestera officiellement lorsque la donation sera complétée.

Délai de l'examen : dans les 90 jours (pour la plupart des cas).

- **DANS LES 90 JOURS SUIVANT LA DATE DE L'AVIS DE DÉTERMINATION, LE DONATEUR INFORME EC DE SA DÉCISION EN RETENANT L'UNE DES OPTIONS SUIVANTES :**
 - le donateur accepte la valeur déterminée de sa propriété ou de la servitude : il avise EC par écrit en signant, en datant et en retournant l'*Avis de détermination*;
 - le donateur n'accepte pas la valeur déterminée : il demande par écrit qu'une nouvelle détermination soit faite;
[EC transmettra au donateur un *Avis de nouvelle détermination de la juste valeur marchande*.]
 - le donateur retire sa demande du Programme des dons écologiques : il avise EC par écrit.
[La juste valeur marchande déterminée pour le don s'appliquera pendant deux ans à partir de la date de l'Avis. Le donateur peut reprendre le processus pendant cette période de deux ans.]

Droit d'appel

Si le donateur est toujours insatisfait de la juste valeur marchande déterminée à l'égard de son don, il peut faire appel à la Cour canadienne de l'impôt et à la Cour du Québec pour établir cette valeur. Le donateur ne peut entamer cette procédure qu'une fois le processus de nouvelle détermination terminé. Une *Déclaration de la juste valeur marchande* doit avoir été émise au donateur par Environnement Canada. L'appel doit être déposé dans les 90 jours suivant la date de cette *Déclaration*.



5. Le donateur procède à la donation

- ☐ LE DONATEUR PROCÈDE À LA DONATION APRÈS AVOIR ACCEPTÉ L'AVIS DE DÉTERMINATION (OU L'AVIS DE NOUVELLE DÉTERMINATION) DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE DE LA PROPRIÉTÉ OU DE LA SERVITUDE.
- ☐ LE DONATEUR TRANSMET UNE COPIE DE L'ACTE DE TRANSFERT ENREGISTRÉ (ACTE NOTARIÉ) OU DE LA SERVITUDE À EC ET AU MDDEP.

6. Les attestations et le reçu de don sont émis

Le MDDEP émet le Visa fiscal

Sur réception d'une copie de l'acte de transfert enregistré ou de la servitude au bureau régional du MDDEP, celui-ci émet le Visa fiscal au donateur, attestant la valeur écologique de la propriété et l'organisme bénéficiaire du don.

EC émet la Déclaration de la juste valeur marchande

Sur réception d'une copie de l'acte de transfert enregistré ou de la servitude au bureau régional d'EC, celui-ci émet au donateur une *Déclaration de la juste valeur marchande* qui constitue l'attestation de la juste valeur marchande du don écologique. Ce document est également signé par le MDDEP afin que le donateur puisse avoir droit aux avantages fiscaux découlant de la *Loi sur les impôts* du Québec.

- ☐ L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE ÉMET UN REÇU DE DON AU DONATEUR EN Y INDIQUANT LA VALEUR INSCRITE SUR LA DÉCLARATION DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE.

7. Pour profiter des avantages fiscaux

- ☐ POUR BÉNÉFICIER DES AVANTAGES FISCAUX ASSOCIÉS À SON DON ÉCOLOGIQUE, LE DONATEUR JOINT LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À SES DÉCLARATIONS DE REVENUS (FÉDÉRALE ET PROVINCIALE).

Documents à joindre :

- ☐ le *Visa pour dons de terrains ou de servitudes ayant une valeur écologique* (Visa fiscal) émis par le MDDEP;
- ☐ la *Déclaration de la juste valeur marchande d'un don écologique* émise par EC;
- ☐ le reçu de don émis par l'organisme bénéficiaire.

8. Après la donation...

Gestion de la propriété

L'organisme bénéficiaire a la responsabilité de la protection à perpétuité de la terre dont il est désormais propriétaire. Dans le cas d'une servitude, cette responsabilité est partagée avec le donateur en respectant les modalités de l'entente conclue entre eux.

La gestion varie d'une propriété à une autre mais, en général, elle peut comprendre le paiement des taxes foncières, l'assurance responsabilité, l'établissement d'un plan de gestion, le suivi écologique du site et le respect du droit de propriété.

Toute disposition d'une propriété ou tout changement d'utilisation à la propriété ou à la servitude ayant fait l'objet d'un don dans le cadre du Programme des dons écologiques doit être autorisé au préalable par Environnement Canada. Une taxe fédérale équivalant à 50 % de la juste valeur marchande de la terre peut être imposée aux organismes de bienfaisance et aux municipalités dans le cas contraire.



Notes :